



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 11/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**FLUOROTECHNIQUE**

9 RUE VERT CASTEL  
33700 MERIGNAC

Références : 24-0508  
Code AIOT : 0100051343

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement FLUOROTECHNIQUE implanté 9 RUE VERT CASTEL 33700 MERIGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection, objet du présent rapport, a été réalisée afin de vérifier la situation administrative du site.

La DREAL NA avait demandé un positionnement de l'entreprise au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par courrier en date du 24 avril 2024. Cette demande fait suite à une interrogation de l'administration par le Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST), notamment concernant l'état du ruisseau du Magudas vis-à-vis des pollutions spécifiques (PFOS).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FLUOROTECHNIQUE
- 9 RUE VERT CASTEL 33700 MERIGNAC
- Code AIOT : 0100051343
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 1981 à Montreuil en région parisienne où elle a son siège social, la société familiale Fluorotechnique est spécialisée dans l'application de revêtements polymères fluorés en couches minces et traitements de surface qualifiée « procédés spéciaux » auprès de nombreux donneurs d'ordre de l'aéronautique, du spatial, de l'armement et du nucléaire.

La société est basée à Montreuil (93) et à Mérignac (33).

Le site de Mérignac emploie une dizaine de personnes. Il fonctionne de 7h à 17h, 5 jours sur 7.

A ce jour, la société ne dispose d'aucune déclaration/autorisation administrative au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration ICPE	Code de l'environnement du 10/07/2024, article L.512-8 & R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective	30 jours
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.6 & Code de l'environnement, articles R.512-55 à 57	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, article dit "REACH" n°197/2006 & Règlement "CLP" n°1272/2008	Demande d'action corrective	30 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.1	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.7	Sans objet
6	Equipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 & 18	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site nécessite d'être régularisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique 2564 (dégraissage). L'exploitant est tenu de vérifier sa conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/07/2024, article L.512-8 & R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article L.512-8 Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L.511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L.214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L.214-3 à L.214-6.  Article R.511-9 : Rubrique 2564  Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1500 l (E) b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (DC) c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques (DC)
<b>Constats :</b>  Suite au courrier de la DREAL en date du 24 avril 2024, la société FLUOROTECHNIQUE a mandaté un bureau d'étude afin de connaître la situation de son site de Mérignac au regard de la réglementation ICPE.  Selon l'audit réalisé, l'activité du site est soumise au régime de la déclaration avec contrôle au titre

de la rubrique **2564-1.c**

En effet, le site dispose d'une cuve de dégraissage de 600 L, 2 cuves de 170 L, une de 10 L et une de 3 L, soit un total de 953 L.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard de ce classement, l'exploitant régularise sa situation administrative en déposant une demande de déclaration au titre de l'article R.512-47 et suivants du Code de l'environnement pour la rubrique 2564-1.c.

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure auprès de la préfecture.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 2 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.6 & Code de l'environnement, articles R.512-55 à 57

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Article 1.6 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Contrôle périodique.

Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque article du présent arrêté après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Article R.512-55

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9. [...]

Article R.512-56

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L.512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R.512-57

I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). [...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>N'étant à ce jour pas déclarée, la société n'a pas effectué de contrôle périodique vis à vis de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales (AMPG) applicables aux ICPE soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant procède au contrôle périodique de ses installations au regard de l'arrêté ministériel de prescriptions générales suscité qui lui est applicable, à savoir l'AMPG du 9 avril 2019. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure auprès de la préfecture.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 3 : Rejets aqueux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les articles 5.5, 5.6, 5.7 et 5.8 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés au process.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site n'est pas à l'origine de rejets aqueux liés au process.  Les cuves de dégraissage sont vidangées autant que de besoin et évacuées en tant que déchets auprès d'installations dûment autorisées.  Concernant la problématique de pollution spécifique du ruisseau du Magudas, et plus particulièrement aux PFAS, le site n'est pas soumis à l'application de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per-et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des ICPE <u>relevant du régime de l'autorisation</u>.  Il est noter que le syndicat professionnel - Union des Industries des Technologies des Surfaces (UITS) - a fait parvenir à l'exploitant un kit de prélèvement d'eau afin de procéder à une analyse des PFAS. Toutefois, faute de point de rejets, la société ne l'a pas utilisé.  Plus largement, sur la thématique des PFAS, leur utilisation représentait une part importante de la production il y a 10 ans (environ 90%). Cette part a fortement été diminuée, notamment grâce à un nouveau procédé de traitement par incrustation (LUBODRY), amenant la part aujourd'hui à environ 50%. Cette diminution tend à se poursuivre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Installations électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.7</p>
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, entretenus et vérifiés conformément aux règles en vigueur.
<b>Constats :</b>  Le certificat Q18 du 16 février 2024 a été présenté en séance, ainsi que le rapport de contrôle des installations électriques. L'inspection des installations classées a noté que le rapport relève plusieurs observations récurrentes, parfois depuis 2019, dont il convient de s'assurer du traitement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Poteau d'eau incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 200 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. [...]
<b>Constats :</b>  Le poteau d'eau incendie le plus proche a été relevé à environ 380 mètres du site, à l'angle de la rue Vert Castel et de l'avenue de la Grande Semaine.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant justifie de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie à disposition, et de leur conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 suscité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 6 : Equipement sous pression**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 & 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification

**Prescription contrôlée :**

## Article 15

I. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

[...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

## Article 18

I. L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

[...] dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

**Constats :**

Il a été constaté durant l'inspection la présence d'un équipement sous pression d'un volume de 900 L, sous 11 bars maximum, associé à la cabine de sablage.

Vu la plaque d'identification présente sur l'équipement, ce dernier date de 2014 et a fait l'objet d'une requalification le 22 décembre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article dit "REACH" n°197/2006 & Règlement "CLP" n°1272/2008

**Thème(s) :** Produits chimiques, FDS & Etiquetage

**Prescription contrôlée :**

Accessibilité des fiches de données de sécurité au personnel concerné par la manipulation de la substance.

Étiquetage des produits conformément au règlement CLP.

**Constats :**

Le site emploie différents produits chimiques. Le local de stockage des produits a été présenté. Des synthèses papier des fiches de données de sécurité (FDS) sont disponibles pour consultation à l'entrée du local. Il a toutefois été relevé que ces dernières présentent encore les anciens pictogrammes de danger (sur fond de carré orange). Au regard du nombre de fiches disponibles,

<p>l'ensemble des produits présents dans le local n'était pas représenté.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant procède, sous un mois, à la mise à disposition de l'ensemble des FDS à jour auprès du personnel concerné, et justifie de cette actualisation auprès de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>